

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Dussault à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux au traitement prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
CLAUDE DUSSAULT

\_\_\_\_\_  
ANDRÉ FORTIER,  
*secrétaire général associé*

61858

Gouvernement du Québec

### Décret 671-2014, 9 juillet 2014

CONCERNANT une aide financière d'un montant maximal de 55 500 000 \$ visant la reconstruction et la relance économique de la Ville de Lac-Mégantic à la suite de l'accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013

ATTENDU QUE la tragédie de Lac-Mégantic constitue le plus gros accident ferroviaire jamais survenu au Canada et qu'il est en soi un cas unique et sans précédent;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif à un accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013, dans la ville de Lac-Mégantic (ci-après nommé le « Programme ») a été établi par le décret numéro 808-2013 du 10 juillet 2013 et modifié par les décrets numéros 843-2013 du 23 juillet 2013, 1122-2013 du 30 octobre 2013 et 1359-2013 du 18 décembre 2013;

ATTENDU QUE le Programme est essentiellement administré par la ministre de la Sécurité publique et qu'il ne peut couvrir la totalité des dépenses liées à la reconstruction et à la relance économique de la Ville de Lac-Mégantic;

ATTENDU QU'aucun autre programme du gouvernement n'existe pour indemniser les dépenses non couvertes par le Programme;

ATTENDU QUE la situation qui prévaut au sein de la Ville de Lac-Mégantic requiert une aide financière supplémentaire à court terme;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de

subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire soit autorisé à aider financièrement pour un montant maximal de 55 500 000 \$, au cours des exercices financiers 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017, à la reconstruction et la relance économique de la Ville de Lac-Mégantic à la suite de l'accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ces exercices financiers.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61859

Gouvernement du Québec

### Décret 672-2014, 9 juillet 2014

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Réunion provinciale-territoriale des ministres responsables des administrations locales qui se tiendra les 16 et 17 juillet 2014

ATTENDU QUE se tiendra à Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard), les 16 et 17 juillet 2014, une réunion provinciale-territoriale des ministres responsables des administrations locales;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, monsieur Pierre Moreau, dirige la délégation québécoise à la Réunion provinciale-territoriale des ministres responsables des administrations locales qui se tiendra les 16 et 17 juillet 2014;